

GUIDE

PROCESSUS D'ÉVALUATION INDÉPENDANT

A INTRODUCTION AU PROCESSUS D'ÉVALUATION INDÉPENDANT

Introduction : Qui peut participer au PEI

Le Processus d'évaluation indépendant (PEI) fait partie d'un règlement global des réclamations découlant de l'exploitation des pensionnats indiens (PI). Ce règlement comporte deux principaux types d'indemnités financières. Le premier est le Paiement d'expérience commune (PEC), qui vise à indemniser le genre de préjudices subis par la plupart des anciens élèves. Ce paiement est basé sur le nombre d'années de pensionnat : il n'est pas nécessaire de faire la preuve des sévices subis pour recevoir un PEC. Pour plus d'information sur le PEC ou pour obtenir un formulaire de demande de PEC, veuillez appeler au 1-866-879-4913.

Le PEI offre une indemnisation supplémentaire aux personnes qui peuvent démontrer qu'elles ont subi dans les pensionnats des sévices spécifiques autres que ceux couverts par le PEC. Une indemnisation sera versée pour les sévices sexuels, les sévices physiques graves et certains autres actes fautifs ayant entraîné des conséquences psychologiques graves pour la victime. Le présent guide vous aidera à déterminer si vous êtes admissible au PEI. Le cas échéant, il vous aidera à remplir le formulaire requis pour présenter une demande au titre du PEI.

Votre réclamation pour sévices pourrait être examinée dans le cadre du PEI :

- si vous êtes un ancien élève d'un PI (voir l'Annexe G) et que vous ne vous êtes pas exclu de la Convention de règlement qui a donné lieu au PEI; ou
- si vous n'êtes pas un ancien élève, mais que vous avez été victime de sévices après avoir été autorisé par un membre du personnel à être présent sur les lieux d'un PI pour participer à une activité autorisée et que vous aviez moins de 21 ans lorsque les sévices ont été commis; et

à la condition que, dans l'un ou l'autre cas, vous n'ayez pas déjà été indemnisé au titre de votre réclamation pour sévices ou que celle-ci n'ait pas été rejetée lors d'un procès.

Note : Si vous avez déjà réglé votre réclamation dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits et que vous avez signé une quittance après le 30 mai 2005, reportez-vous à l'Annexe A.

Quelles sont les étapes à suivre pour présenter une réclamation?

Pour soumettre votre réclamation, vous devez remplir le Formulaire de demande et nous le retourner. Vous pouvez régler votre réclamation individuellement ou en tant que membre d'un groupe établi d'anciens élèves qui souhaitent s'entraider tout au long du processus.

La plupart des réclamations au titre du PEI seront traitées dans ce qu'on appelle le volet ordinaire. Dans ce volet, votre réclamation sera examinée lors d'une audience dirigée par un décideur neutre. Il sera toutefois possible de régler votre réclamation sans audience sur la base de l'information que vous aurez fournie dans votre formulaire de demande, ou par le biais de discussions informelles au cours desquelles vous serez appelé à étayer l'information fournie dans le formulaire.

Certaines réclamations seront traitées dans ce qu'on appelle le volet complexe. Ce volet sera utilisé si vous présentez une réclamation pour perte de revenus réelle (voir page 18) ou une réclamation dans laquelle vous indiquez que certains types d'actes fautifs (autres que des sévices sexuels ou les sévices physiques graves définis dans le présent guide) ont entraîné des conséquences psychologiques très graves sur votre vie (voir pages 23-24). Toutes les réclamations traitées dans ce volet devront faire l'objet d'une audience, ou à tout le moins d'entrevues, et certaines questions nécessiteront des éléments de preuve plus détaillés que dans le volet ordinaire. Une preuve d'expert sera presque toujours requise.

Enfin, si votre réclamation est exceptionnellement grave ou complexe, vous pouvez demander à l'adjudicateur en chef de vous autoriser à la soumettre aux tribunaux. Cette option est disponible dans les situations suivantes :

- dans le cas d'une réclamation pour perte de revenus réelle ou perte d'occasion, une preuve suffisante établit que l'indemnité pourrait excéder le maximum permis par le PEI;
- dans le cas d'une réclamation pour sévices physiques, une preuve suffisante établit que vous avez subi un préjudice physique tellement grave que l'indemnité que pourrait vous octroyer un tribunal peut dépasser le maximum permis par le PEI;
- dans le cas d'une réclamation fondée sur un autre acte fautif, la preuve requise pour étudier le préjudice subi est à ce point complexe et vaste que le recours au tribunal est plus approprié (voir pages 23-24).

Pourquoi retenir les services d'un avocat

Toutes les parties qui ont élaboré le Processus d'évaluation indépendant croient que les demandeurs devraient être représentés par un avocat. Bien que tous les efforts aient été déployés pour créer un processus facile à utiliser, sécuritaire, souple et respectueux de tous les participants, le PEI est complexe et comporte des concepts et des processus juridiques difficiles à saisir.

Libre à vous de présenter votre réclamation sans l'aide d'un avocat, mais nous vous recommandons fortement de retenir les services d'un avocat pour vous aider.

Frais juridiques

Si vous décidez de retenir les services d'un avocat pour vous représenter tout au long du processus et que le décideur vous accorde une indemnité, le gouvernement vous aidera à payer vos frais juridiques en ajoutant 15 % au montant de l'indemnité qui vous sera accordée pour les préjudices subis. Vous aurez la responsabilité de payer tout montant additionnel si vous avez convenu de verser à votre avocat des honoraires équivalant à plus de 15 % de votre indemnité.

En plus des frais juridiques, le gouvernement remboursera les dépenses raisonnables et nécessaires encourues par votre avocat et vous-même pour votre participation à ce processus. Après discussion avec vous ou votre avocat, le gouvernement déterminera ce qui constitue un montant raisonnable et nécessaire à cet égard. Si vous ou votre avocat contestez ce montant, c'est un décideur indépendant qui tranchera. Vous devrez fournir des reçus pour que vos dépenses vous soient remboursées dans le cadre de ce processus.

Communication avec votre avocat

Veillez noter que si vous êtes représenté par un avocat, le gouvernement communiquera directement avec lui de façon à respecter votre relation avec votre avocat et à faire en sorte de ne pas nuire à sa capacité de défendre vos intérêts. Il s'agit d'une norme applicable partout au Canada pour toute personne qui a retenu les services d'un avocat. Si aucun avocat ne vous représente, le gouvernement communiquera directement avec vous.

Trouver un avocat

Vous pouvez consulter le site Web <http://www.residentialschoolsettlement.ca/lawyers.html> pour obtenir la liste des avocats qui représentent les anciens élèves et qui ont participé à la Convention de règlement à l'origine du PEI. Vous pouvez également communiquer avec le Barreau de votre région ou un service de référence aux avocats. Les numéros de téléphone et les adresses des sites Web sont indiqués à l'Annexe C.

Services de counseling

Remplir le formulaire peut être un processus très douloureux : aussi, Santé Canada et Résolution des questions des pensionnats indiens Canada sont-ils résolus à mettre des services de counseling à la disposition des demandeurs qui règlent leurs réclamations concernant les pensionnats indiens.

Le Programme de soutien en santé mentale comprend ce qui suit :

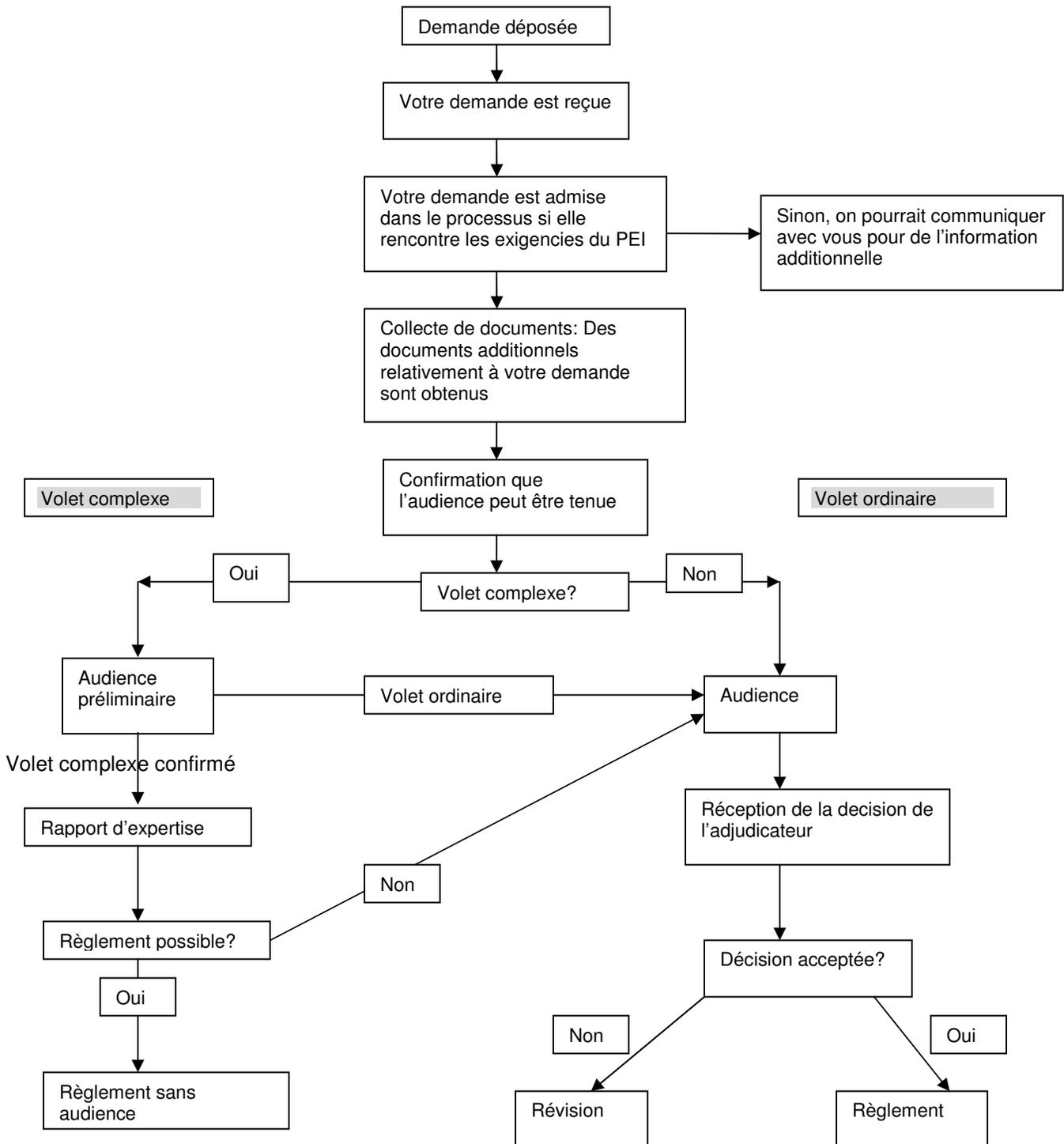
- a) l'accès 24 heures sur 24 à des services de counseling offerts par le Centre d'assistance au 1-866-925-4419;
- b) des travailleurs de soutien en santé connus sous le nom de travailleurs de la santé communautaire (résolution).

Des services de counseling additionnels sont à la disposition des demandeurs qui sont admis dans le Processus d'évaluation indépendant :

- a) des services professionnels de counseling pour les demandeurs et leur famille s'il y a lieu;
- b) le remboursement des frais de transport aller-retour raisonnables pour assister à des séances de counseling et obtenir les services d'un guérisseur traditionnel (voir ci-dessous). Ces frais doivent être approuvés au préalable.
- c) le remboursement des frais de déplacement raisonnables des accompagnateurs (par exemple, un membre de la famille ou un aîné) qui assistent aux audiences.

Comme les renseignements personnels sont protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Santé Canada doit obtenir votre consentement écrit pour demander de l'information à votre sujet et au sujet de votre réclamation à Résolution des questions des pensionnats indiens Canada. Si vous avez besoin de services professionnels de counseling, vous devrez signer le formulaire d'autorisation qui se trouve dans la brochure du Programme de soutien en santé pour la résolution des questions des pensionnats indiens et le retourner à Santé Canada dans l'enveloppe-réponse.

B FONCTIONNEMENT DU PROCESSUS D'ÉVALUATION INDÉPENDANT



C FORMULAIRE DE DEMANDE

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Le présent guide décrit le Processus d'évaluation indépendant et explique comment remplir le Formulaire de demande. Il vous indique si votre réclamation peut être réglée au moyen de ce processus. Il existe un document officiel qui régit le Processus d'évaluation indépendant. Il s'agit du *Processus d'évaluation indépendant (PEI) pour les demandes continues relatives aux abus subis dans les pensionnats indiens*. On peut se le procurer sur le site Web de Résolution des questions des pensionnats indiens Canada à l'adresse www.rqpi.gc.ca ou en composant le **1-866-879-4913**. Si le présent guide et le document officiel diffèrent, ce dernier s'appliquera et aura préséance sur le Guide.

Les renseignements que vous fournissez dans votre Formulaire de demande seront utilisés :

- pour déterminer si votre réclamation cadre avec le Processus d'évaluation indépendant;
- pour déterminer quelles procédures et règles s'appliquent à votre réclamation;
- pour effectuer des recherches sur votre fréquentation d'un pensionnat et trouver des documents relatifs à votre réclamation;
- pour aider le décideur à vous poser des questions sur les sévices que vous avez subis au pensionnat et sur leurs conséquences dans votre vie.

Remplissez toutes les sections du Formulaire de demande qui s'appliquent à vous en donnant le plus de renseignements et de détails possible. Assurez-vous de lire et de signer la Déclaration à la fin du formulaire. Si votre Formulaire de demande n'est pas complet, on pourrait vous demander de fournir plus de détails et cela pourrait retarder le traitement de votre réclamation.

Les renseignements que vous fournirez dans votre Formulaire de demande constitueront une partie très importante des éléments que le décideur examinera pour déterminer s'il vous accorde une indemnité et, si c'est le cas, pour évaluer le montant auquel vous avez droit. Si ce que vous mentionnez dans le Formulaire de demande et ce que vous déclarez lors de l'audience diffèrent, cela peut nuire à votre réclamation, à moins qu'une explication valable ne soit donnée, ou retarder votre audience. Vous devriez donc fournir les renseignements les plus exacts possible lorsque vous remplissez le formulaire.

Si une personne autre qu'un avocat vous aide à remplir le Formulaire de demande, il est important qu'elle réponde à la question 11 à la page 5 du Formulaire de demande.

Avant de remplir le Formulaire de demande, n'oubliez pas de faire ce qui suit :

- **Examinez** la trousse de demande en détail. Prenez le temps nécessaire pour lire tous les documents et remplir le Formulaire de demande. Les demandeurs qui rempliront le formulaire en 2011 devront prendre note de la dernière date limite pour la présentation des demandes. Une date limite a été fixée pour la réception des demandes dans le cadre de ce processus. Si vous comptez présenter votre demande en 2011 ou ultérieurement, veuillez téléphoner au 1-866-879-4913 pour connaître la date limite pour le faire.
- **Vérifiez** si vous pouvez participer au Processus d'évaluation indépendant (voir page 2).
- **Envisagez** de demander à quelqu'un de vous accompagner pour vous soutenir, par exemple un membre de votre famille, un conseiller, un guérisseur traditionnel, un aîné ou quelqu'un d'autre de votre collectivité.
- **Songez** à retenir les services d'un avocat pour vous représenter dans le cadre du Processus d'évaluation indépendant.

Lorsque vous remplissez le Formulaire de demande, n'oubliez pas de faire ce qui suit :

- **Prenez d'abord le temps de le lire.**
Lisez soigneusement toutes les questions et les demandes de renseignements avant de répondre.
- **Utilisez de l'encre noire**
Veuillez dactylographier ou utiliser un stylo à encre noire.
- **Fournissez tous les détails.**
Répondez à toutes les sections du Formulaire de demande qui s'appliquent à vous, en faisant de votre mieux. Si vous ne pouvez pas vous rappeler une date précise, vous pouvez indiquer une période approximative. Si une section ou une question ne s'applique pas à vous ou si vous ne connaissez pas une réponse, veuillez inscrire « Sans objet », ou « Je ne sais pas ». Ne tentez pas de deviner les réponses, mais fournissez tous les détails dont vous vous souvenez. Si votre Formulaire de demande est incomplet, il est possible qu'on communique avec vous ou avec votre avocat (si vous en avez un) pour obtenir plus de détails. Cela pourrait retarder la décision relative à l'acceptation de votre demande au titre du Processus d'évaluation indépendant.
- **Utilisez au besoin des pages additionnelles**
Utilisez autant de pages additionnelles que nécessaire pour fournir des renseignements complets au sujet de votre réclamation. Vous pouvez également écrire des notes ou faire des esquisses ou des dessins qui aident à expliquer votre réclamation. Par exemple, vous pouvez faire une esquisse ou une carte de l'endroit où les services ont eu lieu dans le pensionnat.

Après avoir rempli votre Formulaire de demande, n'oubliez pas de faire ce qui suit :

- Revoyez toutes vos réponses dans le Formulaire de demande pour vous assurer qu'elles sont aussi complètes que possible.
- Faites une copie de votre Formulaire de demande pour vos dossiers.
- Utilisez l'enveloppe-réponse qui vous est fournie et faites parvenir votre Formulaire de demande à l'adresse suivante :

**Processus d'évaluation indépendant des pensionnats indiens
Bureau 3-505, 133 Rue Weber Nord,
Waterloo, Ontario
N2S 3G9**

Étapes suivantes :

- **Rassemblez les documents requis**
Selon le niveau d'indemnisation que vous réclamez, il est possible que vous ayez à rassembler et à soumettre les documents énumérés à l'Annexe F du présente guide. Vous n'avez pas à soumettre les documents requis en même temps que le Formulaire de demande, mais seulement plus tard au cours du processus, si vous êtes admis dans le PEI.
- **Avisez-nous des changements**
Si vous devez modifier des renseignements dans votre Formulaire de demande après nous l'avoir fait parvenir, veuillez informer immédiatement par écrit votre avocat ou, si vous n'en avez pas, le Secrétariat processus d'évaluation Indépendant des pensionnats indiens de toutes les modifications à apporter. Des exemples de changements importants comprennent un changement d'adresse, un changement d'avocat, de nouveaux renseignements concernant votre réclamation ou le fait que vous désiriez quitter un groupe et poursuivre votre démarche individuellement.

INFORMATION VISANT À VOUS AIDER À RÉPONDRE À CHAQUE QUESTION DU FORMULAIRE DE DEMANDE

Dans cette partie du Guide, nous vous expliquons les questions figurant dans le Formulaire de demande et nous vous donnons des conseils sur la façon d'y répondre.

SECTION 1 — RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, FAMILIAUX ET COMMUNAUTAIRES

Questions 1 à 9

Les renseignements que vous fournissez ici sont nécessaires pour effectuer les recherches concernant votre réclamation et vos dossiers de fréquentation scolaire. Les renseignements sur la personne-ressource nous permettront de communiquer avec vous ou avec votre avocat. Si vous avez un avocat, le gouvernement communiquera directement avec lui.

Question 10 : Processus collectif

Veillez lire l'Annexe D avant de remplir cette section.

Question 11

Cette information pourrait aider le décideur à traiter votre réclamation, en cas de questions sur ce qui est écrit dans votre demande.

Questions 12 à 14

Ces questions aident à évaluer votre admissibilité au PEI et le degré de priorité de votre réclamation. Reportez-vous à l'Introduction pour obtenir plus d'information sur l'admissibilité. Dans le traitement des demandes et l'établissement du calendrier des audiences, la priorité sera accordée aux personnes suivantes, par ordre d'importance :

- a) Les demandeurs qui présentent un certificat médical indiquant que leur santé est précaire de sorte que toute période d'attente supplémentaire nuirait à leur capacité de participer à l'audience;
- b) Les demandeurs âgés de 70 ans et plus;
- c) Les demandeurs âgés de 60 ans et plus;
- d) Les personnes ayant subi un interrogatoire préalable;
- e) Les personnes qui présentent une demande en tant que membres d'un groupe (voir l'Annexe D).

Parmi les personnes entrant dans les catégories d) ou e), l'état de santé de tout auteur allégué qui a indiqué son intention de témoigner à l'audience pourrait servir à déterminer l'ordre de priorité.

SECTION 2 — IDENTIFICATION DU PENSIONNAT

Questions 1 et 2

Les renseignements fournis dans cette section nous aident à faire des recherches au sujet de votre fréquentation d'un ou plusieurs pensionnats. Ils nous permettent également de déterminer si vous étiez pensionnaire ou sinon, pourquoi vous vous trouviez sur les lieux.

Veillez consulter l'Annexe G pour obtenir la liste des pensionnats et des indications sur ce que vous devez faire si votre pensionnat ne figure pas dans la liste.

Veillez dresser la liste des pensionnats que vous avez fréquentés, en commençant par le premier. Ajoutez des pages si l'espace est insuffisant pour les énumérer tous. Veillez préciser si vous avez été là certaines années, mais d'autres pas. Veillez fournir toute information que vous possédez sur les dates de votre fréquentation du pensionnat. Si vous ne vous souvenez pas des dates précises de votre fréquentation, nous utiliserons les dates approximatives que vous fournissez pour trouver vos dossiers scolaires et déterminer votre fréquentation.

SECTION 3 — LES SÉVICES

Nous vous demandons ici de décrire tous les sévices sexuels, sévices physiques graves ou autres actes fautifs (voir le tableau de la page 13 pour une description des actes fautifs pouvant faire l'objet d'une indemnisation dans le PEI).

Les renseignements fournis dans cette section serviront :

- à décider si votre réclamation cadre avec le Processus d'évaluation indépendant et, dans l'affirmative, à déterminer quelle procédure s'applique à vous;
- à aider le décideur à comprendre les événements vécus et les sévices subis lorsque vous fréquentiez un pensionnat et les conséquences de ces événements sur votre vie;
- à constituer une partie importante des éléments dont le décideur tiendra compte pour décider si vous avez droit à une compensation et, dans l'affirmative, quel montant vous accorder.

Question 1

Dans cette partie du Guide, nous expliquons comment remplir chacune des sections du tableau :

Sévices subis

Décrivez brièvement le type de sévices, par exemple : « J'ai été caressé » ou « J'ai été frappé et j'ai eu le bras cassé ».

Niveau de sévices

Veillez consulter le tableau de la page 13 et choisir le niveau qui décrit le mieux les sévices que vous avez subis, par exemple si vous avez été caressé par-dessus vos vêtements, inscrivez SL1.

Dates

Indiquez la date à laquelle vous avez subi les sévices ou, si vous ne connaissez pas la date précise, votre âge ou votre niveau scolaire lors des événements, au meilleur de vos souvenirs.

Auteur des sévices

Le PEI s'applique aux sévices commis par d'autres élèves, par des employés et par certains autres adultes, selon la raison pour laquelle ces derniers se trouvaient au pensionnat. Si votre abuseur n'était pas un élève ou un employé, veuillez indiquer pourquoi cette personne se trouvait sur les lieux. **Vous n'aurez pas à rencontrer ou à communiquer avec la personne qui vous a fait subir les sévices.**

1. Veuillez brièvement consigner dans le tableau quelques renseignements à propos des sévices que vous avez subis. Voici un exemple :

Renseignements sur les sévices				
	Sévices subis	Niveau de sévices (À partir de la page 13 du Guide)	Date(s) approximative(s) des incidents (mois/année)	Qui a commis ces gestes? (Indiquez le nom de la personne et, s'il s'agissait d'un adulte, indiquez également la fonction ou le titre du poste de la personne, si vous connaissez cette information.)
1	Touché sous les vêtements	SL1	De nombreuses fois en 1958	M ^{me} Smith, surveillant du dortoir
2	Frappé au poignet avec un bâton de hockey, poignet cassé	PH	Automne 1957	M. Thomas, enseignante
3				
4				

Niveaux de sévices

Niveau	Description
SL5	<ul style="list-style-type: none"> • Incidents répétés et persistants de rapports sexuels avec pénétration vaginale ou anale. • Incidents répétés et persistants de pénétration vaginale ou anale à l'aide d'un objet.
SL4	<ul style="list-style-type: none"> • Un ou plusieurs incidents de rapport sexuel avec pénétration vaginale ou anale. • Incidents répétés et persistants de rapport sexuel oral. • Un ou plusieurs incidents de pénétration vaginale ou anale avec un objet.
SL3	<ul style="list-style-type: none"> • Un ou plusieurs incidents de rapport sexuel oral. • Un ou plusieurs incidents de pénétration digitale anale ou vaginale. • Un ou plusieurs incidents de tentative de pénétration vaginale ou anale (excluant la tentative de pénétration digitale). • Incidents répétés et persistants de masturbation.
PH	<ul style="list-style-type: none"> • Un ou plusieurs incidents de voies de fait causant une blessure ayant conduit ou qui aurait dû conduire à une hospitalisation ou un traitement médical sérieux par un médecin; des dommages physiques permanents ou prouvés comme étant à long terme, un handicap, le défigement; une perte de conscience; des fractures; ou une incapacité sérieuse temporaire qui nécessitait que la victime garde le lit ou qu'elle reçoive des soins infirmiers pendant plusieurs jours. À titre d'exemple, ceci inclut les châtiments corporels sévères, les coups de fouet et une ou les brûlures au second degré.
SL2	<ul style="list-style-type: none"> • Un ou plusieurs incidents de rapport sexuel simulé. • Un ou plusieurs incidents de masturbation. • Des attouchements sous les vêtements répétés et persistants.
SL1	<ul style="list-style-type: none"> • Un ou plusieurs incidents d'attouchement ou de baiser. • Des photographies prises du demandeur nu. • Un acte d'exhibitionnisme posé par un employé adulte ou une autre personne autorisée à être présente sur les lieux. • Tout contact physique avec un élève, avec ou sans objet, par un employé ou un autre adulte autorisé à être présent sur les lieux, qui excède les normes généralement reconnues de contact physique parental et viole l'intégrité sexuelle de l'étudiant.
AAF	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir été nettement plus abusé physiquement que les autres élèves par un employé adulte ou un autre adulte autorisé à être présent sur les lieux, lequel abus était nettement excessif en durée et en fréquence et a causé des dommages psychologiques de niveau P3 ou supérieur. • Tout autre acte fautif commis par un employé adulte ou un autre adulte autorisé à être présent ayant entraîné des dommages psychologiques de niveau P4 ou P5.

Question 2

Veillez être aussi précis et fournir autant de détails que possible dans votre description des sévices que vous avez subis. Utilisez vos propres mots. Votre demande ne sera pas acceptée si quelqu'un d'autre décrit ce qui vous est arrivé. Par exemple, il ne doit pas être indiqué « Le demandeur est ensuite allé au bureau du directeur », mais plutôt « Je suis allé au bureau du directeur ».

Dans vos propres mots, veuillez fournir les renseignements suivants :

1. Décrivez les sévices sexuels, les sévices physiques graves ou les autres actes fautifs (selon la définition) que vous avez subis. Si vous été maltraité plus d'une fois, et que les sévices étaient semblables ou identiques, veuillez décrire les sévices une seule fois.
2. Si vous avez été maltraité à plusieurs reprises, **combien de fois** ces incidents se sont-ils produits et **combien de temps** ont-ils duré?
3. Les **événements entourant** les sévices (par exemple, ce qui a entraîné les sévices ou ce qui est arrivé après l'incident).
4. **Quand** chaque incident a eu lieu (par exemple, quel âge aviez-vous? En quelle année étiez-vous à l'école? Quelle était la date approximative? En quelle saison était-ce?)
5. Si vous avez fréquenté plus d'un pensionnat, à **quel pensionnat** avez-vous été victime de sévices?
6. **L'endroit** où les incidents se sont produits (par exemple, dans la cuisine).
7. **Toutes les personnes impliquées**. Il est important que nous puissions faire le lien entre chaque personne que vous décrivez et chaque incident.

Il se peut que vous ne vous souveniez pas du nom de la ou des personnes qui vous ont maltraité, mais nous avons besoin du maximum de renseignements possible pour identifier ces personnes ou, s'il s'agissait d'un employé adulte du pensionnat, pour pouvoir au moins déterminer leur rôle au pensionnat. Si vous ne fournissez pas suffisamment de renseignements pour identifier ces personnes de manière raisonnable, il se pourrait que nous ne puissions pas accepter votre réclamation.

Même si la ou les personnes qui vous auraient maltraité participent au processus, vous ne serez pas obligé de les côtoyer.

8. Si vous avez été victime de sévices sexuels commis par un autre élève, veuillez indiquer si cette personne était plus âgée que vous ou si elle vous a menacé ou contraint.
9. Toute autre information importante qui aidera le décideur à comprendre la nature des sévices que vous avez subis.

Si vous ne connaissez pas les réponses à toutes les questions ci-dessus, ne tentez pas de les deviner, mais fournissez autant de détails que vous le pouvez.

NOTE : Au lieu de répondre à cette question, vous pouvez joindre la transcription de tout témoignage traitant des sévices que vous avez déjà rendu. Veuillez examiner le contenu de la transcription pour vérifier si tous les points ci-dessus sont abordés.

L'ANNEXE A FOURNIT DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LA FAÇON DONT LES ADJUDICATEURS DÉTERMINERONT SI VOTRE RÉCLAMATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE INDEMNISATION.

3. Facteurs aggravants

Veuillez indiquer, s'il y a lieu, lesquels des facteurs énumérés dans la liste ont aggravé les effets des sévices que vous avez subis. Cochez toutes les cases qui décrivent votre expérience.

4. Sévices perpétrés par un élève : Renseignements à propos des rapports

Si vous avez été maltraité par un autre élève, vous devez indiquer si cette situation a été signalée au personnel du pensionnat ou si vous croyez que le personnel savait ou aurait dû savoir que des élèves étaient maltraités par d'autres élèves.

Dans cette page, nous vous demandons des renseignements concernant tout rapport que vous auriez pu faire aux autorités d'un pensionnat, d'une Église ou du gouvernement au sujet des sévices subis lorsque vous étiez au pensionnat. Veuillez fournir des détails sur chaque personne à laquelle vous avez signalé la situation. Si vous en avez parlé à d'autres personnes que celles en situation d'autorité, vous pourriez envisager de faire témoigner ces personnes.

Si vous n'avez pas signalé la situation mais croyez que le personnel du pensionnat aurait dû savoir que des élèves étaient maltraités par d'autres élèves, veuillez expliquer pourquoi vous croyez cela.

SECTION 4 – PRÉJUDICES SUBIS ET TRAITEMENTS REÇUS

Dans cette section, veuillez décrire les conséquences des sévices que vous avez subis au pensionnat sur le plan émotionnel, mental et psychologique. Si vous avez subi des blessures corporelles, veuillez les décrire également. Vos réponses aideront le décideur à mieux évaluer les préjudices causés par ces sévices.

Question 1

Veuillez vous reporter au tableau ci-dessous avant de remplir cette section du formulaire. Il vous aidera à axer vos descriptions sur les préjudices susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation dans le PEI.

Questions 2 et 3

Vous devez indiquer dans cette section toute blessure corporelle et tout traitement reçu.

Question 4

Si vous avez déjà reçu un traitement ou des services de counseling ou consulté un guérisseur traditionnel pour les problèmes mentaux, émotionnels ou psychologiques causés par les sévices que vous avez décrits, veuillez décrire le traitement ou les services de counseling ou de guérison traditionnelle dont vous avez bénéficié.

Question 5

Veillez lire le tableau ci-dessous et cocher les cases appropriées dans votre formulaire de demande.

Niveau de préjudice	Préjudices subis
P5	<p>Préjudice continu causant une dysfonction grave.</p> <p><u>Manifesté par</u> : une désorganisation psychotique, perte des limites de soi, troubles de la personnalité, grossesse résultant d'une agression sexuelle telle que définie par le PEI ou l'interruption forcée de telle grossesse ou l'obligation de donner en adoption l'enfant né suite à cette grossesse, l'automutilation, des tendances suicidaires, l'incapacité à établir ou à maintenir des relations interpersonnelles, un état post-traumatique chronique, une dysfonction sexuelle ou des troubles alimentaires.</p>
P4	<p>Préjudice causant une certaine dysfonction</p> <p><u>Manifesté par</u> : des difficultés fréquentes dans les relations interpersonnelles, le développement d'un trouble obsessionnel-compulsif et d'états de panique, de l'anxiété grave, des tendances suicidaires occasionnelles, une blessure physique permanente entraînant une invalidité importante, un sentiment de culpabilité omniprésent, auto-condamnation, le manque de confiance aux autres, un trouble sévère de stress post-traumatique, une dysfonction sexuelle ou des troubles alimentaires.</p>
P3	<p>Impact négatif continu.</p> <p><u>Manifesté par</u> : des difficultés fréquentes dans les relations interpersonnelles, des troubles obsessionnels-compulsifs et des états de panique occasionnels, un certain trouble de stress post-traumatique, une dysfonction sexuelle occasionnelle, une dépendance aux médicaments, à l'alcool ou à d'autres substances, une blessure physique ayant entraîné une incapacité à long terme résultant d'une agression sexuelle telle que définie par le PEI, ou une anxiété importante à long terme, la culpabilité, l'auto-condamnation, le manque de confiance envers les autres, les cauchemars, l'énurésie, l'agressivité, l'hyper-vigilance, la colère, la rage vengeresse et possiblement l'automutilation.</p>

P2	<p>Un certain impact négatif moyen.</p> <p><u>Manifesté par</u> : des difficultés occasionnelles au niveau des relations interpersonnelles, un trouble léger de stress post-traumatique, l'auto-condamnation, le manque de confiance aux autres, une faible estime de soi; ou plusieurs crises et symptômes reliés à: l'anxiété, la culpabilité, les cauchemars, l'énurésie, l'agressivité, les états de panique, l'hyper-vigilance, la rage vengeresse, la dépression, l'humiliation, la perte d'estime de soi.</p>
P1	<p>Impact négatif léger</p> <p><u>Manifesté par</u> : courtes périodes occasionnelles, soit, d'anxiété, de cauchemars, d'énurésie, d'agressivité, d'états de panique, d'hyper-vigilance, de rage vengeresse, de dépression, d'humiliation, ou de perte d'estime de soi.</p>

SECTION 5 — ANTÉCÉDENTS SCOLAIRES ET PROFESSIONNELS

Question 1

Veillez fournir l'état détaillé **de vos études officielles et/ou de toute autre formation que vous avez reçue**, en commençant par la première école que vous avez fréquentée ou le premier programme que vous avez suivi. Indiquez toutes les études et tous les cours de formation que vous avez commencés même si vous ne les avez pas terminés. Inscrivez également tous les cours auxquels vous vous êtes inscrit, mais n'avez pas été accepté.

Question 2

Veillez fournir l'état détaillé de vos antécédents professionnels. Indiquez les périodes où vous étiez en chômage et celles où vous travailliez. Commencez avec votre premier emploi et terminez avec votre emploi le plus récent ou la période de chômage la plus récente. Si vous avez été en chômage à un moment donné, veuillez en indiquer les raisons. Par exemple, dites-nous si vous avez démissionné, si vous avez été congédié ou si vous êtes tombé malade (physiquement, mentalement, émotionnellement ou psychologiquement). Indiquez également le temps passé à vous occuper de vos enfants ou d'autres enfants et à effectuer un travail autonome comme la chasse, l'art traditionnel ou d'autres activités.

Veillez inclure tous vos revenus provenant d'un emploi, d'un travail autonome, de l'aide sociale, de l'indemnisation des accidentés du travail, de l'assurance-invalidité, de l'assurance-emploi et tout autre revenu. Si vous n'avez pas ces renseignements, ne tentez pas de les deviner, mais fournissez le plus de détails possible.

Question 3

Les réponses que vous fournissez dans cette section aideront le décideur à comprendre les occasions ou les revenus que vous êtes susceptible d'avoir perdus par suite des sévices

subis. Les pertes d'occasion peuvent comprendre le fait de ne pas avoir pu terminer un programme d'études en raison des conséquences des sévices que vous avez subis au pensionnat. Les sévices peuvent également avoir nui au niveau et au type d'emplois que vous avez eus jusqu'à maintenant.

Question 4

Si vous réclamez une indemnité pour perte d'occasion, veuillez vous reporter au tableau ci-dessous et cocher les cases appropriées dans votre Formulaire de demande.

Perte d'occasion découlant du préjudice subi	
PO5	Incapacité chronique à obtenir un emploi
PO4	Incapacité chronique à conserver un emploi
PO3	Incapacité périodique à obtenir ou conserver un emploi
PO2	Incapacité à entreprendre ou terminer des études ou une formation causant le sous-emploi ou le chômage
PO1	Capacité de travail diminuée – force physique, concentration

Si vous réclamez une indemnité pour **perte de revenus réelle**, le niveau de preuve nécessaire à l'appui de votre réclamation sera plus élevé, conformément aux exigences du volet complexe. Vous pourrez être appelé à fournir des documents additionnels et à donner votre consentement à une évaluation par un expert. Veuillez noter qu'une perte de revenus réelle diffère d'une perte d'occasion et que vous pouvez demander une indemnité pour seulement l'une des deux.

Voici la différence entre une perte d'occasion et une perte de revenus réelle :

Une perte d'occasion signifie que vous avez été privé de revenu, ou avez subi une diminution de revenu, ou que les possibilités qui s'offraient à vous ont été réduites, en raison des conséquences des sévices subis au pensionnat. Une perte de revenus réelle se rapporte à des circonstances dans lesquelles votre situation de revenu a changé lorsque les traumatismes causés par les sévices que vous avez subis ont fait surface et vous ont empêché de continuer à toucher un revenu.

Les réclamations pour perte de revenus réelle sont traitées dans le volet complexe : il faut prouver que tous les préjudices subis et les pertes de revenus réelles découlent d'une ou plusieurs réclamations indemnifiables et, dans les deux cas, l'indemnité doit être déterminée selon les mêmes normes que les tribunaux appliqueraient dans des affaires semblables. Par conséquent, nous vous recommandons fortement de demander conseil à un avocat si vous souhaitez présenter une réclamation de ce type.

SECTION 6 — SOINS FUTURS

Question 1

Les réponses que vous fournissez dans cette section aideront le décideur à déterminer si vous devez être indemnisé pour les coûts de soins futurs et, si c'est le cas, le montant que vous devriez obtenir. Veuillez fournir des renseignements sur vos besoins et sur les plans que vous avez ou aimeriez avoir pour recevoir un traitement ou du counseling afin de composer avec les préjudices qui ont été causés par des sévices indemnisables en vertu du PEI.

Afin de déterminer s'il y a lieu de vous accorder une indemnité pour des soins futurs, le décideur tiendra compte des conséquences des sévices indemnisables sur votre vie, de tout traitement que vous avez déjà reçu, de la nécessité de vous déplacer pour obtenir des soins et de la disponibilité d'autres sources de financement pour couvrir une partie ou la totalité des coûts et évaluera si vous avez besoin du traitement proposé et si vous désirez véritablement l'obtenir.

La meilleure façon de démontrer votre besoin et votre engagement est de fournir au décideur un plan bien élaboré pour le traitement que vous souhaitez recevoir et d'indiquer en quoi il vous permettra de composer avec les préjudices causés par les sévices indemnisables et pourquoi vous êtes résolu à suivre le plan. Si vous n'avez pas déjà un plan de traitement, vous voudrez peut-être consulter votre médecin ou professionnel du counseling avant de remplir cette section.

SECTION 7 – PRÉFÉRENCES EN VUE DE L'AUDIENCE ET PARTICIPATION DES ÉGLISES

Questions 1 -5

Nous déploierons tous les efforts possibles pour tenir compte des préférences que vous aurez indiquées. Des représentants des Églises (et non des auteurs allégués) peuvent participer à l'audience s'ils le souhaitent.

SECTION 8 — DÉCLARATION

Veillez lire attentivement la Déclaration. Il s'agit d'un document juridique que vous, le demandeur, devez signer pour :

- i) autoriser certains groupes à effectuer des recherches liées à votre réclamation;
- ii) confirmer que vous comprenez comment vos renseignements personnels seront utilisés (voir l'Annexe B);
- iii) convenir de respecter la nature privée du processus;
- iv) confirmer que tous les renseignements que vous fournissez dans la demande sont véridiques.

Si vous êtes représenté par un avocat, celui-ci doit également signer la Déclaration pour confirmer qu'il a examiné avec vous le Formulaire de demande rempli afin d'en vérifier l'exactitude. L'avocat n'atteste pas que les renseignements fournis sont véridiques, mais confirme qu'il a examiné la demande en détail avec vous pour s'assurer que l'information reflète votre expérience.

APPENDICE A : RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS

1. Demandeurs qui ont réglé leur réclamation par le biais du programme du MARC offert précédemment par le gouvernement et qui ont signé une quittance après le 30 mai 2005.

Si vous avez réglé votre réclamation en vertu du MARC et que vous avez signé une quittance après le 30 mai 2005, vous pouvez demander une réouverture de l'audience pour que l'on examine la possibilité d'obtenir une indemnité supplémentaire si l'un des deux énoncés suivants s'applique à votre cas :

- (i) l'adjudicateur a considéré que votre demande correspond au plus haut niveau de la catégorie des pertes indirectes du MARC; et/ou
- (ii) dans votre réclamation vous disiez avoir été victime de sévices sexuels par un autre pensionnaire dans la catégorie SL4 ou SL5, et s'il a été prouvé que ces abus furent les plus graves dans votre cas.

2. Comment procéderont les adjudicateurs pour décider si vous obtiendrez une indemnité.

A. Sévices physiques ou sexuels commis par un adulte

1. Lorsque la victime était un élève ou un pensionnaire

Lorsqu'une agression sexuelle ou physique a été commise sur un pensionnaire ou un élève d'un pensionnat indien par un adulte, les critères suivants doivent être remplis :

- a) L'auteur allégué était-il un employé adulte du gouvernement ou d'une entité religieuse qui exploitait le pensionnat en question? Si oui, il n'importe pas que son contrat d'emploi ait été à ce pensionnat.
- b) Si l'auteur allégué n'était pas un employé adulte, était-il un adulte autorisé à être présent sur les lieux?
- c) L'agression a-t-elle été occasionnée par l'exploitation du pensionnat ou sa perpétration était-elle liée à cette exploitation? Ce critère sera rempli s'il est démontré qu'une relation a été créée au pensionnat qui a conduit à l'agression ou l'a facilitée. Si le critère est rempli, il n'est pas nécessaire que l'agression ait été commise sur les lieux.

2. Lorsque la victime n'était pas un élève ou un pensionnaire

Lorsqu'une agression sexuelle ou physique a été commise par un adulte sur une personne qui n'était pas un élève, les critères suivants doivent être remplis :

- a) L'auteur allégué était-il un adulte employé du gouvernement ou d'une entité religieuse qui administrerait le pensionnat indien en question? Si oui, il n'importe pas que son contrat d'emploi ait été à ce pensionnat.
- b) Si l'auteur allégué n'était pas un employé adulte, était-il un adulte autorisé à être présent sur les lieux?
- c) Le demandeur était-il âgé de moins de 21 ans au moment de l'agression?
- d) Un employé adulte a-t-il donné au demandeur la permission i) d'être sur les lieux ii) afin de prendre part aux activités du pensionnat?
- e) L'agression a-t-elle été occasionnée par l'exploitation du pensionnat ou sa perpétration était-elle liée à cette exploitation? Ce critère sera rempli s'il est démontré qu'une relation a été créée au pensionnat qui a conduit à l'abus ou l'a facilité. Si le critère est rempli, il n'est pas nécessaire que l'agression ait été commise sur les lieux. La permission d'être sur les lieux pour une activité organisée crée des circonstances dans lesquelles une agression peut être indemnifiable si les autres critères sont remplis, mais elle ne délimite pas le lieu où une agression doit avoir été perpétrée pour constituer une agression occasionnée par l'exploitation d'un pensionnat.

B. Sévices sexuels ou physiques commis par un élève

Lorsqu'un incident prouvé d'abus sexuel de prédation ou d'exploitation au niveau SL4 ou SL5 a été commis par un autre élève, les critères suivants doivent être remplis :

- a) L'agression a-t-elle eu lieu sur les lieux du pensionnat?
- b) L'agression sexuelle était-elle de la nature d'une exploitation ou d'une prédation?
- c) Le gouvernement a-t-il failli à prouver qu'une supervision raisonnable était en place au pensionnat?

À cet égard :

Une agression sexuelle est considérée comme une prédation ou une exploitation lorsque l'auteur était nettement plus âgé que la victime ou lorsque l'agression a été rendue possible par la coercition ou la violence.

Il est entendu que le fait qu'une agression sexuelle a eu lieu dans un pensionnat ne prouve pas en soi qu'une supervision raisonnable n'était pas en place.

Dans tous les autres cas où une agression sexuelle définie (y compris celles de niveau SL4 ou SL5 qui ne sont pas de la nature de la prédation ou de l'exploitation) ou lorsqu'il a été prouvé

qu'une agression physique définie a été commise par un autre élève, les critères suivants doivent être remplis :

- a) L'agression s'est-elle produite sur les lieux du pensionnat?
- b) Un employé adulte du pensionnat avait-il eu connaissance ou aurait-il dû raisonnablement avoir connaissance que des sévices du genre prouvé (i) avaient lieu au pensionnat (ii) dans la période pertinente?
- c) Un employé adulte du pensionnat a-t-il omis de prendre les mesures raisonnables pour prévenir l'agression?

C. Autres instructions concernant les agressions physiques

1. Puisqu'une blessure physique est nécessaire pour établir l'existence d'une agression physique indemnizable dans le PEI, l'exigence d'un examen médical ou d'une hospitalisation pour déterminer s'il y a eu une blessure n'établit pas que l'on s'est acquitté du fardeau de la preuve.
2. Un « traitement médical sérieux par un médecin » n'inclut pas l'application d'un baume ou d'un onguent ou de pansements ou d'autres interventions non envahissantes semblables.
3. La perte de conscience doit avoir été causée directement par un ou des coups et n'inclut pas une perte de connaissance momentanée ou l'évanouissement.
4. Les sévices physiques ne peuvent être indemnisés dans le PEI que lorsque la force physique est appliquée à la personne du demandeur. Ce critère peut être considéré comme ayant été rempli lorsque :

le demandeur est contraint par un employé de frapper un objet dur comme un mur ou un poteau, de sorte que l'effet de la force appliquée sur la personne du demandeur est le même que s'il avait été frappé par un membre du personnel;

à condition que les autres critères pour l'indemnisation selon le PEI aient été remplis.

D. Autres actes fautifs (AAF)

Cette catégorie vise à offrir une indemnisation pour les actes fautifs ne figurant pas dans les Règles d'indemnisation et qui ont causé le niveau défini de préjudices psychologiques subis. Si une demande évaluée dans cette catégorie est décrite dans une autre catégorie, cette dernière doit s'appliquer à la demande.

En raison de la nature nouvelle de ces réclamations et de l'importance d'établir un lien causal clair entre ces actes et le niveau nécessaire de préjudices psychologiques subis, ces demandes sont traitées seulement dans le volet complexe.

Aux fins de cette catégorie, un acte fautif, autre que l'acte d'abus physique d'une durée ou d'une fréquence excessive, est un acte qui :

- a) a été commis par un employé adulte ou un autre adulte autorisé à être présent sur les lieux,
- b) est en dehors des pratiques de fonctionnement habituelles du pensionnat au moment en question, et
- c) dépasse les normes parentales ou de soins reconnues à l'époque.

Lorsque le caractère fautif d'un acte ou d'une série d'actes est établi, et que cet acte ne figure pas dans une autre partie des Règles d'indemnisation, l'adjudicateur doit demander les rapports psychiatriques ou médicaux nécessaires pour déterminer si les préjudices de niveau P4 ou P5 ont été causés par l'acte ou la série d'actes, à moins que les parties consentent au contraire.

Dans toutes les réclamations relatives à un AAF (autre acte fautif), le critère pour la preuve de causalité et l'évaluation de l'indemnité selon les Règles d'indemnisation est la norme appliquée par les tribunaux pour des affaires semblables.

APPENDICE B : PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Définition de renseignements personnels

Renseignements personnels s'entend des renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable. Le nom, l'âge, le revenu, les dossiers médicaux et les documents de fréquentation scolaire constituent des exemples de renseignements personnels.

Traitement de vos renseignements personnels

Niveau de sécurité

Votre Formulaire de demande sera traité avec soin et de manière confidentielle. Cela signifie que des règles de sécurité existent pour garantir que votre Formulaire de demande est protégé. Le niveau de sécurité « Protégé B » est le niveau utilisé par le gouvernement pour les renseignements personnels et délicats. Une fois rempli, votre Formulaire de demande sera traité comme un document « Protégé B ».

Lois relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

- La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est la loi fédérale qui régit la façon dont le gouvernement recueille, utilise, communique et conserve vos renseignements personnels. Elle permet également aux particuliers d'avoir accès aux renseignements personnels qui les concernent.
- La *Loi sur l'accès à l'information* est la loi fédérale qui donne accès aux renseignements gouvernementaux, mais protège certains types de renseignements, notamment les renseignements personnels.
- Sous réserve de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de toute autre loi applicable ou si votre consentement à la communication d'information a été obtenu, les renseignements personnels qui vous concernent et ceux qui concernent d'autres personnes identifiées dans votre réclamation, seront traités d'une façon privée et confidentielle. Dans certains cas, il est possible que le gouvernement ait à fournir des renseignements personnels à certaines autorités. Par exemple, dans une cause criminelle devant les tribunaux, il est possible que le gouvernement ait à fournir des renseignements personnels à la police si celle-ci a un mandat de perquisition, ou encore le gouvernement peut devoir fournir des renseignements à la police ou à d'autres autorités s'il apprend qu'un enfant a actuellement besoin d'être protégé. Le gouvernement communiquera également ces renseignements personnels aux personnes concernées par le règlement de votre réclamation, selon les termes précisés à la section « Communication de vos renseignements personnels » à la page suivante.
- Vous pouvez obtenir plus d'information au sujet de ces lois en consultant les sites Web suivants : www.privcom.gc.ca et www.infocom.gc.ca.

Collecte de renseignements personnels

Les renseignements personnels contenus dans votre Formulaire de demande, ainsi que dans tous les documents rassemblés dans le cadre de votre réclamation sont recueillis **uniquement** aux fins de l'application et de l'administration du présent Processus d'évaluation indépendant, et pour régler les réclamations concernant les pensionnats indiens.

Utilisation de vos renseignements personnels

Les renseignements personnels contenus dans votre Formulaire de demande, ainsi que dans tous les documents rassemblés dans le cadre de votre réclamation, seront examinés pour déterminer si votre réclamation peut être traitée au moyen du Processus d'évaluation indépendant. Si votre demande est acceptée, ces renseignements seront utilisés comme base de recherche pour confirmer votre fréquentation d'un ou plusieurs pensionnat(s) et pour trouver les documents pertinents qui vous concernent et qui concernent votre réclamation.

Partage de vos renseignements personnels avec d'autres personnes

Si une organisation religieuse participe au traitement de votre réclamation, certains de vos renseignements personnels seront communiqués aux représentants de l'organisation religieuse à titre confidentiel.

Si vous décidez de demander des services de counseling et si vous y consentez, les renseignements concernant votre participation au Processus d'évaluation indépendant seront communiqués à Santé Canada afin que vous puissiez obtenir les services demandés.

Si on retrouve la personne qui est, selon vous, responsable des sévices que vous avez subis, certains des renseignements personnels que vous avez fournis, notamment les détails de toute réclamation la concernant, lui seront communiqués. Il est nécessaire d'agir ainsi pour donner à cette personne la chance de répondre à votre réclamation. Certains de vos renseignements personnels seront également communiqués aux témoins qui prennent part au règlement de votre réclamation. Seuls les renseignements nécessaires pour répondre à votre réclamation seront fournis aux témoins ou aux auteurs allégués des sévices, à moins que vous ne demandiez que d'autres renseignements leur soient communiqués. Votre adresse ne leur sera pas divulguée.

Vos renseignements personnels seront communiqués au décideur avant l'audience pour qu'il puisse bien prendre connaissance de votre réclamation, vous interroger ainsi que d'autres témoins, et déterminer si une indemnité doit vous être accordée et, si c'est le cas, quel en sera le montant.

Conservation de vos dossiers

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige du gouvernement qu'il conserve vos renseignements personnels pendant au moins deux ans. La pratique actuelle du gouvernement est de conserver cette information aux Archives nationales pendant 30 ans, mais cette pratique peut changer en tout temps. Seul l'Archiviste national peut autoriser la destruction des documents du gouvernement.

APPENDICE C : SERVICES DE RÉFÉRENCE À DES AVOCATS

Province or Territory	Law society	Lawyer referral service
Alberta	1-800-661-9003 (AB) (403) 229-4700 www.lawsocietyalberta.com	1-800-661-1095 (AB) (403) 228-1722
Colombie-Britannique	1-800-903-5300 (BC) (604) 669-2533 www.lawsociety.bc.ca	1-800-663-1919 (BC & USA) (604) 687-3221
Manitoba	(204) 942-5571 www.lawsociety.mb.ca	1-800-262-8800 (MB) (204) 943-3603
New Brunswick	(506) 458-8540 www.lawsociety-barreau.nb.ca	(506) 458-8540
Terre-Neuve-et-Labrador	(709) 722-4740 www.lawsociety.nf.ca	(709) 722-2643
Territoires du Nord-Ouest	(867) 873-3828 www.lawsociety.nt.ca	(867) 873-3828
Nouvelle-Écosse	(902) 422-1491 www.legalinfo.org	1-800-665-9779 (NS) (902) 455-3135
Nunavut	(867) 979-2330 www.lawsociety.nu.ca	See "Lawyer" in Yellow Pages
Ontario	1-800-668-7380 (ON) (416) 947-3300 www.lsuc.on.ca	1-800-268-8326 (ON) (416) 947-3330
Île-du-Prince-Édouard	(902) 566-1666 www.lspei.pe.ca	(902) 566-1666
Québec	(514) 879-1793 www.barreau.qc.ca	(514) 866-2490
Saskatchewan	(306) 569-8242 www.lawsociety.sk.ca	(306) 359-1767
Yukon	(867) 68-4231 www.lawsocietyyukon.com	(867) 668-4231

APPENDICE D – OPTIONS POUR LES PERSONNES QUI VEULENT PRÉSENTER LEURS RÉCLAMATIONS EN GROUPE

Le processus collectif offre des options qui diffèrent de celles qui sont offertes aux individus qui ont recours au Processus d'évaluation indépendant.

Être accepté dans un processus collectif

Les demandeurs peuvent soumettre collectivement une demande de participation au PEI si la réclamation de chaque personne est conforme aux critères du PEI et si le groupe remplit les quatre critères suivants :

1. Il s'agit d'un groupe établi dont les membres peuvent manifestement travailler ensemble et prendre des décisions.
2. Les questions soulevées par les membres du groupe sont suffisamment similaires pour que ces derniers puissent travailler ensemble.
3. Les membres s'accordent déjà un soutien mutuel en relation avec leurs expériences des pensionnats indiens ou ils ont un plan bien défini et la capacité réelle de se soutenir mutuellement.
4. Le groupe a un plan bien défini pour obtenir un règlement sain et durable de ses réclamations pour ses membres et peut-être pour leur famille et leur collectivité, au moyen du PEI.

Le gouvernement fournira un financement modeste pour aider à la coordination du groupe. Chaque membre du groupe devra remplir un Formulaire de demande individuel et participer au processus de la même manière que les individus pour établir le bien-fondé de sa propre réclamation.

Si la demande collective est refusée

Si le gouvernement n'accepte pas la demande ou la proposition d'un groupe, tous les membres du groupe peuvent faire une demande de la façon habituelle en tant que demandeurs individuels dans le cadre du Processus d'évaluation indépendant.

Étapes de la demande collective

1. Chaque membre du groupe devra remplir le Formulaire de demande, en remplissant question 10, section 1 du formulaire qui indique que la réclamation doit être traitée collectivement, et en donnant le nom et les coordonnées du dirigeant ou du coordonnateur du groupe.
2. Le gestionnaire de la résolution communiquera avec le dirigeant ou coordonnateur du groupe pour lui demander d'établir un plan de règlement collectif dans lequel il donne le nom de ses membres et explique en quoi le groupe remplit les quatre critères lui permettant d'être accepté dans le processus collectif.

Si vous avez fait une demande individuelle et que vous voulez maintenant participer en tant que membre d'un groupe, ou si vous avez fait une demande en tant que membre d'un groupe et que vous avez changé d'idée, veuillez communiquer avec le Secrétariat le plus tôt possible.

APPENDICE E – ABUS DONNANT DROIT À UNE INDEMNITÉ ET RÈGLES D'INDEMNISATION POUR LE PEI

I : LES ABUS DONNANT DROIT À UNE INDEMNITÉ

Les catégories suivantes donnent droit à une indemnité dans le cadre du PEI.

1. Les agressions physiques et sexuelles telles que définies dans les Règles d'indemnisation et les instructions ci-après, si elles sont liées au fonctionnement d'un pensionnat indien (ci-après appelé PI), et ce, peu importe qu'elles se soient produites ou non pendant l'année scolaire ou sur les lieux mêmes du PI, lorsqu'elles ont été commises par un employé adulte du gouvernement ou d'une Église exploitant le PI en question, ou par d'autres adultes autorisés à être présents sur les lieux, si le demandeur était élève ou pensionnaire, ou si le demandeur était âgé de moins de 21 ans et avait reçu la permission d'un employé adulte de se trouver sur les lieux pour participer aux activités autorisées de l'école.
2. Les agressions physiques et sexuelles telles que définies dans les Règles d'indemnisation et les instructions ci-après, si elles ont été commises par un élève contre un autre élève dans un PI lorsque :
 - a) le demandeur prouve qu'un employé adulte du gouvernement ou de l'Église exploitant le PI en question savait ou aurait raisonnablement dû savoir que des abus tels que celui allégué se produisaient au PI en question durant la période en cause et n'a pas pris les mesures raisonnables pour les empêcher; ou,
 - b) dans un cas où l'agression sexuelle prouvée était un acte de prédation ou d'exploitation sexuelle, tel que décrit au niveau SL4 ou SL5, les défendeurs ne peuvent établir selon la prépondérance de la preuve qu'une supervision raisonnable était exercée au moment des événements.
3. Tout autre acte fautif commis par un employé adulte du gouvernement ou de l'Église qui exploitait le PI concerné, ou par tout autre adulte autorisé à être présent sur les lieux, dont on a prouvé qu'ils avaient causé au demandeur de graves conséquences psychologiques, telles que définies dans les Règles d'indemnisation et les instructions ci-après. Aux fins du présent document, ces réclamations seront appelées « autres actes fautifs » (AAF).

Aux fins du PEI, l'ensemble des réclamations susmentionnées seront désignées par le terme « demandes continues ».

II : RÈGLES D'INDEMNISATION

	Actes prouvés	Points d'indemnité
SL5	<ul style="list-style-type: none"> Incidents répétés et persistants de rapports sexuels avec pénétration vaginale ou anale. Incidents répétés et persistants de pénétration vaginale ou anale à l'aide d'un objet. 	45-60
SL4	<ul style="list-style-type: none"> Un ou plusieurs incidents de rapport sexuel avec pénétration vaginale ou anale. Incidents répétés et persistants de rapport sexuel oral. Un ou plusieurs incidents de pénétration vaginale ou anale avec un objet. 	36-44
SL3	<ul style="list-style-type: none"> Un ou plusieurs incidents de rapport sexuel oral. Un ou plusieurs incidents de pénétration digitale anale ou vaginale. Un ou plusieurs incidents de tentative de pénétration vaginale ou anale (excluant la tentative de pénétration digitale). Incidents répétés et persistants de masturbation 	26-35
PH	<ul style="list-style-type: none"> Un ou plusieurs incidents de voies de fait causant une blessure ayant ou qui aurait dû conduire à une hospitalisation ou un traitement médical sérieux par un médecin; des dommages physiques permanents ou prouvés comme étant à long terme, un handicap, le défigurement; une perte de conscience; des fractures; ou une incapacité sérieuse temporaire qui nécessitait que la victime garde le lit ou qu'elle reçoive des soins infirmiers pendant plusieurs jours. À titre d'exemple, ceci inclut les châtiments corporels sévères, les coups de fouet et une ou les brûlures au second degré. 	11-25
SL2	<ul style="list-style-type: none"> Un ou plusieurs incidents de rapport sexuel simulé. Un ou plusieurs incidents de masturbation. Des attouchements répétés et persistants sous les vêtements. 	11-25
SL1	<ul style="list-style-type: none"> Un ou plusieurs incidents d'attouchement ou de baiser. Des photographies prises du demandeur nu. Un acte d'exhibitionnisme posé par un employé adulte ou une autre personne autorisée à être présente sur les lieux. Tout contact physique avec un élève, avec ou sans objet, par un employé ou un autre adulte autorisé à être présent sur les lieux, qui excède les normes généralement reconnues de contact physique parental et viole l'intégrité sexuelle de l'élève. 	5-10
AAF	<ul style="list-style-type: none"> Avoir été nettement plus abusé physiquement que les autres élèves par un employé adulte ou un autre adulte autorisé à être présent sur les lieux, lequel abus était nettement excessif en durée et en fréquence et a causé des dommages psychologiques de niveau P3 ou supérieur. Tout autre acte fautif commis par un employé adulte ou un autre adulte autorisé à être présent ayant entraîné des dommages psychologiques de niveau P4 ou P5. 	5-25

Niveaux de préjudice	Préjudice indirect	Points d'indemnité
P5	<p>Préjudice continu causant une dysfonction grave. <u>Manifesté par</u> : une désorganisation psychotique, perte des limites de soi, troubles de la personnalité, grossesse résultant d'une agression sexuelle telle que définie par le PEI ou l'interruption forcée de telle grossesse ou l'obligation de donner en adoption l'enfant né suite à cette grossesse, l'automutilation, des tendances suicidaires, l'incapacité à établir ou à maintenir des relations interpersonnelles, un état post-traumatique chronique, une dysfonction sexuelle ou des troubles alimentaires.</p>	20-25
P4	<p>Préjudice causant une certaine dysfonction. <u>Manifesté par</u> : des difficultés fréquentes dans les relations interpersonnelles, le développement d'un trouble obsessionnel-compulsif et d'états de panique, de l'anxiété grave, des tendances suicidaires occasionnelles, une blessure physique permanente entraînant une invalidité importante, un sentiment de culpabilité omniprésent, auto-condamnation, le manque de confiance aux autres, un trouble sévère de stress post-traumatique, une dysfonction sexuelle ou des troubles alimentaires.</p>	16-19
P3	<p>Séquelles persistantes <u>Manifestées par</u> : des difficultés fréquentes dans les relations interpersonnelles, des troubles obsessionnels-compulsifs et des états de panique occasionnels, un certain trouble de stress post-traumatique, une dysfonction sexuelle occasionnelle, une dépendance aux médicaments, à l'alcool ou à d'autres substances, une blessure physique ayant entraîné une incapacité à long terme résultant d'une agression sexuelle telle que définie par le PEI, ou une anxiété importante à long terme, la culpabilité, l'auto-condamnation, le manque de confiance envers les autres, les cauchemars, l'énurésie, l'agressivité, l'hyper-vigilance, la colère, la rage vengeresse et possiblement l'automutilation.</p>	11-15
P2	<p>Certaines séquelles <u>Manifestées par</u> : des difficultés occasionnelles dans les relations interpersonnelles, un trouble léger de stress post-traumatique, l'auto-condamnation, le manque de confiance aux autres, une faible estime de soi; ou plusieurs crises et symptômes reliés à : l'anxiété, la culpabilité, les cauchemars, l'énurésie, l'agressivité, les états de panique, l'hyper-vigilance, la rage vengeresse, la dépression, l'humiliation, la perte d'estime de soi.</p>	6-10
P1	<p>Séquelles mineures <u>Manifestées par</u> : de courtes périodes occasionnelles, soit d'anxiété, de cauchemars, d'énurésie, d'agressivité, d'états de panique, d'hyper-vigilance, de rage vengeresse, de dépression, d'humiliation ou de perte d'estime de soi.</p>	1-5

Facteurs aggravants Majorer les points de 5 à 15 % pour actes et préjudices combinés (arrondir au nombre entier le plus près)
Abus verbal
Actes racistes
Menaces
Intimidation ou impossibilité de se plaindre; oppression
Humiliation; dégradation
Séances sexuelles accompagnées de violence
Âge de la victime ou atteinte envers un enfant particulièrement vulnérable
Défaut de fournir les soins ou le soutien affectif à la suite d'un abus requérant de tels soins
Être témoin d'un des actes décrits à la page 3 contre un autre élève
Utilisation de la doctrine, de l'autorité ou du décorum religieux pendant ou pour faciliter l'abus
Abus par un adulte ayant établi une relation particulière de confiance et de bienveillance à l'égard de la victime (trahison)

Soins futurs	Indemnité additionnelle (Dollars)
Généralement – traitements médicaux, counseling	jusqu'à 10 000 \$
Si des soins psychiatriques sont requis, total cumulatif	jusqu'à 15 000 \$

Perte d'occasion découlant du préjudice subi		Points d'indemnité additionnels
OL5	Incapacité chronique à obtenir un emploi	21-25
OL4	Incapacité chronique à conserver un emploi	16-20
OL3	Incapacité périodique à obtenir ou conserver un emploi	11-15
OL2	Incapacité à entreprendre ou terminer des études ou une formation causant le non-emploi ou le chômage	6-10
OL1	Capacité de travail diminuée – force physique, concentration	1-5

Points d'indemnité	Indemnité (\$)
1-10	5 000 \$-10 000 \$
11-20	11 000 \$-20 000 \$
21-30	21 000 \$-35 000 \$
31-40	36 000 \$-50 000 \$
41-50	51 000 \$-65 000 \$
51-60	66 000 \$-85 000 \$
61-70	86 000 \$-105 000 \$
71-80	106 000 \$-125 000 \$
81-90	126 000 \$-150 000 \$
91-100	151 000 \$-180 000 \$
101-110	181 000 \$-210 000 \$
111-120	211 000 \$ to 245 000 \$
121 ou plus	Jusqu'à 275 000 \$

Perte de revenus réelle prouvée

Lorsqu'une perte de revenus réelle est démontrée conformément aux critères du volet complexe du PEI, un adjudicateur peut accorder une indemnité maximale de 250 000\$ en plus de l'indemnité déterminée conformément à la grille qui précède si l'indemnité a été établie sans attribution de points pour perte d'occasions découlant du préjudice subi. Le montant accordé pour une perte de revenus réelle devra être déterminé conformément aux analyses juridiques faites par les tribunaux et aux montants accordés par ceux-ci pour ce genre de perte.

APPENDICE F : DOCUMENTS QUE VOUS DEVEZ FOURNIR POUR ÉTAYER VOTRE RÉCLAMATION

Cet appendice indique les documents qu'un demandeur doit produire ou dont il doit expliquer l'absence comme condition préalable à la tenue d'une audience pour une réclamation dans laquelle le demandeur tente d'obtenir une forme particulière d'indemnité selon les règles d'indemnisation.

L'appendice ne décrit pas les autres catégories de documents qui pourraient aider un demandeur à prouver sa réclamation. Les documents en question seront admissibles selon les conditions décrites dans le PEI.

Pour prouver les sévices proprement dits, les demandeurs n'ont pas à produire de documents mais ils sont libres de le faire à l'appui de leur réclamation.

1. POUR PROUVER LES PRÉJUDICES INDIRECTS

NIVEAUX 3, 4 ET 5

- Dossiers de traitement liés aux préjudices allégués (notamment les dossiers de traitements cliniques, hospitaliers, médicaux ou autres, mais excluant les dossiers de services d'aide psychosociale obtenus pour aider à assurer la sécurité pendant le traitement d'une réclamation visant les pensionnats indiens). Dans le volet des questions complexes, les dossiers de médecins généralistes, de cliniques ou de centres de santé communautaires sont jugés pertinents à moins que les défenseurs conviennent du contraire.
- Dossiers d'indemnisation des accidents du travail si la réclamation est fondée en tout ou en partie sur une blessure physique.
- Dossiers de service correctionnel (dans la mesure où ils ont un lien avec les blessures ou les préjudices).

NIVEAUX 1 ET 2

Aucun document requis.

2. POUR PROUVER UNE PERTE D'OCCASION INDIRECTE

NIVEAUX 3, 4 ET 5

- Dossiers d'indemnisation des accidents du travail si la réclamation est fondée en tout ou en partie sur une blessure physique.
- Dossiers de l'impôt sur le revenu (si non disponibles, dossiers de l'AE et du RPC).
- Dossiers de traitement liés aux allégations de perte d'occasion (notamment les dossiers de traitements cliniques, hospitaliers, médicaux ou autres, mais excluant les dossiers de services d'aide psychosociale obtenus pour aider à assurer la sécurité pendant le

traitement d'une réclamation visant les pensionnats indiens). Dans le volet des questions complexes, les dossiers de médecins généralistes, de cliniques ou de centres de santé communautaires sont jugés pertinents à moins que les défendeurs conviennent du contraire.

- Dossiers de l'école secondaire (externats) et des établissements postsecondaires.

NIVEAU 2

- Dossiers d'indemnisation des accidents du travail si la réclamation est fondée en tout ou en partie sur une blessure physique.
- Dossiers de l'impôt sur le revenu ou, au choix du demandeur, dossiers de l'AE et du RPC.
- Dossiers de l'école secondaire (externats) et des établissements postsecondaires.

NIVEAU 1

Aucun document requis.

3. POUR ÉTABLIR LA NÉCESSITÉ DE SOINS FUTURS

Aucun document n'est requis mais un plan de traitement doit être présenté pour étayer toute réclamation pour des soins futurs dans toute affaire où le demandeur est représenté par un avocat ou est par ailleurs en mesure de préparer un tel plan.

APPENDICE G : LISTE DES PENSIONNATS INDIENS

Les pensionnats indiens suivants sont admissibles au PEI. Si votre réclamation concerne un pensionnat qui ne figure pas sur cette liste, votre réclamation ne sera examinée que lorsque vous aurez entrepris les démarches pour faire ajouter le pensionnat sur la liste.

Vous pouvez consulter les critères permettant de faire ajouter un établissement à la liste au www.irsr.gc.ca (l'article 12.01(2) de la Convention de règlement). Pour faire ajouter un établissement, veuillez soumettre le nom de l'établissement et toute autre information que vous avez à propos de cet établissement, au lien www.residentialschoolsettlement.ca/schools.html ou en écrivant à Processus d'évaluation indépendant des pensionnats indiens, **Bureau 3-505, 133 rue Weber nord, Waterloo (ON) N2J 3G9.**

Pensionnats du Yukon

Carcross (Chooutla)	Carcross
Coudert Hall (Whitehorse Hostel/Student Residence – Predecessor to Yukon Hall)	Whitehorse
Shingle Point (Predecessor to All Saints, Aklavik)	Shingle Point
Whitehorse Baptist	Whitehorse
Yukon Hall (Whitehorse/Protestant Hostel)	Whitehorse

Pensionnats des Territoires du Nord-Ouest

Aklavik (Immaculate Conception)	Aklavik
Aklavik (All Saints)	Aklavik
Coppermine (Tent Hostel)	Coppermine
Federal Hostel at Fort Franklin	Fort Franklin
Fort McPherson (Flemming Hall)	Fort McPherson
Fort Providence (Sacred Heart)	Fort Providence
Fort Resolution (St. Joseph's)	Fort Resolution
Fort Simpson (Bompas Hall)	Fort Simpson
Fort Simpson (Lapointe Hall)	Fort Simpson
Fort Smith (Breynat Hall)	Fort Smith
Fort Smith (Grandin College)	Fort Smith
Hay River (St. Peter's)	Hay River
Inuvik (Grollier Hall)	Inuvik
Inuvik (Stringer Hall)	Inuvik
Yellowknife (Akaitcho Hall)	Yellowknife

Pensionnats du Nunavut

Chesterfield Inlet (Turquetil Hall)	Chesterfield Inlet
Federal Hostel at Baker Lake	Qamani'tuaq, Qamanittuaq
Federal Hostel at Belcher Islands	Sanikiluaq
Federal Hostel at Broughton Island	Qikiqtarjuaq
Federal Hostel at Cambridge Bay	Cambridge Bay
Federal Hostel at Cape Dorset	Kinngait
Federal Hostel at Eskimo Point	Arviat
Federal Hostel at Frobisher Bay (Ukkivik)	Iqaluit
Federal Hostel at Igloolik	Igloolik/Iglulik
Federal Hostel at Lake Harbour	Kimmirut
Federal Hostel at Pangnirtung (Pangnirtang)	Pangnirtung/Panniqtuuq
Federal Hostel at Pond Inlet	Mittimatalik

Pensionnats de la Colombie-Britannique

Ahousaht	Ahousaht
Alberni	Port Alberni
Cariboo (St. Joseph's, Williams Lake)	Williams Lake
Christie (Clayoquot, Kakawis)	Tofino
Coqualeetza	Chilliwack/Sardis
Cranbrook (St. Eugene's, Kootenay)	Cranbrook
Kamloops	Kamloops
Kitimaat	Kitimaat
Kuper Island	Chemainus
Lejac (Fraser Lake)	Fraser Lake
Lower Post	Lower Post
Port Simpson (Crosby Home for Girls)	Port Simpson
St. George's (Lytton)	Lytton
St. Mary's (Mission)	Mission
St. Michael's (Alert Bay Girls' Home, Alert Bay Boys' Home)	Alert Bay
Sechelt	Sechelt
St. Paul's (Squamish, North Vancouver)	North Vancouver

Pensionnats de l'Alberta

Assumption (Hay Lakes)	Hay Lakes Indian Reserve
Blue Quills (Saddle Lake, Lac la Biche, Sacred Heart)	St. Paul Cluny, Blackfoot Reserve
Crowfoot (Blackfoot, St. Joseph's, Ste. Trinite)	Desmarais St. Albert
Desmarais (Wabiscaw Lake, St. Martin's Wabasca RC)	Hobbema, Ermineskin Reserve
Edmonton (Poundmaker, post Red Deer Industrial)	Fort Vermilion Grouard
Ermineskin (Hobbema)	Fort Chipewyan
Fort Vermillion (St. Henry's)	Joussard
Grouard (St. Bernard's, Lesser Slave Lake RC)	Lac la Biche Lesser Slave Lake
Holy Angels (Fort Chipewyan)	Morley
Joussard (St. Bruno's)	Gleichen, Blackfoot Reserve
Lac la Biche (Notre Dame des Victoire)	Brocket, Peigan Reserve
Lesser Slave Lake (St. Peter's)	St. Albert
Morley (Stony/Stoney, McDougall Orphanage)	Smoky River Brocket, Peigan Reserve
Old Sun (Blackfoot)	High River
Sacred Heart (Peigan, Brocket)	Blood Indian Reserve
St. Albert (Youville, Sturgeon River)	Blood Reserve
St. Augustine (Smoky River)	
St. Cyprian (Victoria Home, Peigan)	
St. Joseph's (High River, Dunbow)	
St. Mary's (Blood, Immaculate Conception)	
St. Paul's (Blood CE)	
Sarcee	Sarcee Junction
Sturgeon Lake (Calais, St. Francis Xavier)	Calais
Wabasca (St. John's)	Wabasca
Whitefish Lake (St. Andrew's)	St. Andrew's Mission

Pensionnats de la Saskatchewan

Beauval (Lac Laplonge)	Beauval
Crowstand	Kamsack
File Hills	Balcarres
Gordon's	Gordon's Reserve, Punnichy
Lebret (Qu'Appelle, Whitecalf, St. Paul's High School)	Lebret
Marieval (Cowesess, Crooked Lake)	Grayson
Muscowequan (Lestock, Touchwood)	Lestock
Prince Albert (Onion Lake, St. Alban's, All Saints, St. Barnabas, Lac La Ronge)	Prince Albert
Regina	Regina
Round Lake	Stockholm
St. Anthony's (Onion Lake, Sacred Heart)	Onion Lake
St. Michael's (Duck Lake)	Duck Lake
St. Philip's	Kamsack
Sturgeon Landing (predecessor to Guy, MB)	Sturgeon Landing
Thunderchild (Delmas, St. Henri)	Delmas

Pensionnats du Manitoba

Assiniboia (Winnipeg)	Winnipeg
Birtle	Birtle
Brandon	Brandon
Churchill Vocational Centre	Churchill
Cross Lake (St. Joseph's, Norway House, Jack River)	Cross Lake
Dauphin (McKay)	The Pas / Dauphin, MB
Elkhorn (Washakada)	Elkhorn
Fort Alexander (Pine Falls)	Fort Alexander
Fort Pelly	Fort Pelly
Guy (Clearwater, The Pas, formerly Sturgeon Landing, SK)	The Pas
Norway House	Norway House
Pine Creek (Camperville)	Camperville
Portage la Prairie	Portage la Prairie
Sandy Bay	Marius

Pensionnats de l'Ontario

Bishop Horden Hall (Moose Fort, Moose Factory)	Moose Island
Cecilia Jeffrey (Kenora, Shoal Lake)	Kenora
Chapleau (St. Joseph's)	Chapleau
Fort Frances	Fort Frances
Fort William (St. Joseph's)	Fort William
McIntosh (Kenora)	McIntosh
Mohawk Institute	Brantford
Mount Elgin (Muncey, St. Thomas)	Munceytown
Pelican Lake (Pelican Falls)	Sioux Lookout
Poplar Hill	Poplar Hill
St. Anne's (Fort Albany)	Fort Albany
St. Mary's (Kenora, St. Anthony's)	Kenora
Shingwauk	Sault Ste. Marie
Spanish Boys School (Charles Garnier, St. Joseph's formerly Wikwemikong Industrial)	Spanish
Spanish Girls School (St. Joseph's, St. Peter's, St. Anne's formerly Wikwemikong Industrial)	Spanish

Pensionnats du Québec

Amos (St. Marc de Figuerly)	Amos
Pointe Bleue	Pointe Bleue
La Tuque	La Tuque
Fort George (St. Philip's)	Fort George
Fort George (St. Joseph's Mission, Residence Couture, Ste- Thérèse de l'enfant de Jésus)	Fort George
Sept-Iles (Notre Dame, Maliotenam)	Sept-Iles
Federal Hostel at George River	
Federal Hostel at Great Whale River (Poste-de-la-Baleine)	Kangirsualussuaq
Federal Hostel at Payne Bay (Bellin)	Kuujjuaraapik/Whapmagoostui
Federal Hostel at Port Harrison (Inoucdjouac, Innoucdouac)	Kangirsuk Inukjuak

Pensionnats de la Nouvelle-Écosse

Shubenacadie	Shubenacadie
--------------	--------------